

Gouvernement du Québec

Décret 47-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., représentée par Saint-Laurent Énergies inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 mai 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 février 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QUE la déclaration de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, a été transmise le 31 octobre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 décembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 décembre 2011 au 30 janvier 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 mars 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 décembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, 28 février 2011, totalisant environ 284 pages incluant 1 annexe;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques, 28 février 2011, 40 pages;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, 28 février 2011, constituée de 8 rapports, études et autres documents, totalisant environ 407 pages;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, 9 août 2011, totalisant environ 98 pages incluant 3 annexes;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES. Parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Deuxième série de questions et de commentaires, 21 novembre 2011, totalisant environ 52 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 août 2012, concernant des engagements de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., relativement aux activités de reboisement, 1 page;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2012, relativement aux transports des composantes, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2012, concernant des engagements de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., relativement aux espèces floristiques menacées et vulnérables et aux espèces exotiques envahissantes, 3 pages;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 octobre 2012, présentant des réponses de Développement EDF EN Canada inc., relativement à des questions sur le climat sonore, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 octobre 2012, concernant le déplacement de trois éoliennes en lien avec l'analyse

de l'habitat de la grive de Bicknell et les mesures d'atténuation s'y rattachant, totalisant environ 15 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Alex Couture de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 novembre 2012, concernant la nouvelle configuration du parc éolien, 7 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Simon Jean-Yelle de EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2012 concernant la transmission, en pièce jointe, d'une lettre du Lieutenant-Général J.Y. Blondin du ministère de la Défense nationale à M. Al Kurzenhauser, chef de l'exploitation, de EDF EN Canada inc., datée du 6 décembre 2012, informant que le ministère de la Défense nationale ne s'objecte pas à la réalisation du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin en lien avec la présence d'un radar de navigation aérienne à environ 30 kilomètres au nord du domaine du parc éolien.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs, dont la grive de Bicknell;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale, en particulier la grive de Bicknell. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le programme de suivi de la mortalité des chiroptères doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 **PAYSAGE**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les villégiateurs et les usagers du territoire après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\text{ mins}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 TRAVERSES DE COURS D'EAU

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 PROTECTION DES SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra procéder à la cartographie des bassins versants proximaux des lacs à omble chevalier (lac Marchand, lac Georges et petit lac Georges) et présenter les mesures de protection particulières requises à l'intérieur des bassins versants proximaux sous forme de tableaux synthèses. De même, les mesures requises pour la protection du lac de l'Enfer (lac d'importance pour l'omble de fontaine) devront également être documentées au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les mesures de protection particulières sont présentées dans le document du ministère des Ressources naturelles intitulé « Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33) »;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra déposer, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de mesures d'urgence final. Il devra également faire connaître de façon précise aux instances municipales et territoriales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 ARCHÉOLOGIE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra compléter les inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, dans les sites visés par les travaux où un potentiel archéologique a été identifié. Le résultat de l'inventaire, accompagné, le cas échéant, de recommandations, devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra aviser le ministère de la Culture et des Communications de toute découverte archéologique faite durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). Le cas échéant, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. devra se concerter avec le ministère de la Culture et des Communications sur les interventions à réaliser sur les sites archéologiques découverts et susceptibles d'être détruits ou perturbés par le projet, ainsi que sur les résultats préliminaires et

les retombées des recherches archéologiques. EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit protéger le patrimoine écologique et éviter de perturber tout site archéologique susceptible d'être classé;

CONDITION 11 **COMITÉ DE LIAISON**

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le comité de liaison devra notamment être saisi des aspects sensibles du projet dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités de chasse, de pêche, de trappe et de villégiature.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58896

Gouvernement du Québec

Décret 48-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 19 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 décembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. ont transmis, le 7 novembre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 janvier 2012 au 9 mars 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 11 juin 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2012;